

30-2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SUPPRESSION DE L'EXONERATION SUR LA COTISATION FONCIERE DES
ENTREPRISES (CFE/CVAE) DES LOUEURS DE MEUBLES « ORDINAIRES »**

Le 28 juin 2016 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 22 juin 2016
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 25
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY,
M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE,
M. DEBELLEIX, Mme GARNUNG, Mme BANOS, M. BELLiard, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS,
M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ,
Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. MAHIEU à Mme LE YONDRE
M. ROMAN à M. OCHOA
M. POCARD à M. LAFON
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : M. CAZENEUVE
Mme DESTOUESSE
Mme C. CASAUX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. CASAMAJOU

Secrétaire de séance : Mme MOYEN-DUPUCH

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que conformément aux dispositions de l'article 1459-3c du Code Général des Impôts (CGI), sont exonérés de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), sauf délibération contraire de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre,

« les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'aux a et b du 3° de l'article 1459 du CGI, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle ».

Il s'agit des loueurs de meublés dits « ordinaires » (par différence avec des meublés de touristes ou de gîtes ruraux).

Les délibérations sont alors prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement.

A ce jour, le Conseil communautaire n'avait pas supprimé cette exonération ; or, à l'occasion du travail préalable à l'évaluation des impacts du changement de régime fiscal de la COBAN, il est apparu que la COBAN disposait de bases de CFE plus faibles que les communes.

Ces écarts de bases s'expliquent du fait que les communes les plus touristiques de notre territoire, Andernos-les-Bains, Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret, ont supprimé l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires ».

En conséquence, du fait du changement de régime fiscal de la COBAN, notre intercommunalité risque de connaître une baisse de 218 K€ de ses ressources.

Pour l'éviter, il est nécessaire que la COBAN s'aligne sur les politiques définies par les communes susmentionnées.

Les propriétaires de meublés « ordinaires » connaîtront une hausse de leurs cotisations :

- Sur l'actuelle part communautaire pour Andernos-les-Bains, Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret ;
- Sur les loueurs d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime qui ne seront plus exonérés.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable des Commissions « Finances » des 27 avril et 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires » des communes d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **SUPPRIME, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires » des communes d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le **01 JUL. 2016**

Le Président de la COBAN,
Maire de Biganos
Bruno LAFON



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.